

Arrêté n° 01-1497/GNC du 7 juin 2001 instaurant une procédure simplifiée de dédouanement au bureau

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le Code des Douanes, notamment ses articles 53, 59, 61, 70 à 76 bis,
Vu l'arrêté n° 200 du 24 février 1964 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane,
Vu l'arrêté n° 515 du 14 mai 1964 fixant la forme des déclarations en détail et les énonciations qu'elles doivent contenir,
Vu l'arrêté n° 1843 du 2 septembre 1986 fixant le délai de dépôt obligatoire des déclarations en détail,
Sur proposition du directeur régional des douanes :

ARRÊTE

TITRE I - *Champ d'application de la procédure*

Article 1^{er} - Les marchandises qui sont déclarées auprès d'un bureau en vue de leur importation, leur réimportation, l'exportation ou leur réexportation peuvent faire l'objet de la procédure simplifiée de dédouanement au bureau (P S B).

Article 2 - La procédure simplifiée de dédouanement au bureau peut être utilisée pour les marchandises qui y sont conduites pour y être dédouanées.

TITRE II - *Conditions d'octroi de la procédure*

Article 3 - La procédure est accordée par le Directeur régional des douanes à tout opérateur qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les conditions prévues pour son octroi et sous réserve de la réalisation d'un nombre annuel d'opérations ne pouvant être inférieur à cinquante.

La demande est présentée sur le formulaire conforme au modèle repris en annexe 1.

La mise en œuvre de la procédure prend la forme d'un acte d'engagement non cautionné, signé par le bénéficiaire de la procédure et conforme au modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Peuvent bénéficier de la procédure toutes personnes physiques ou morales habiles à déclarer en douane. Tout bénéficiaire de la procédure peut utiliser le régime de la déclaration préalable sous réserve d'offrir toutes garanties financières et de moralité douanière et fiscale.

Article 5 - Lorsque les produits sont soumis à perception de droits et taxes, la procédure simplifiée de dédouanement au bureau n'est applicable qu'aux usagers bénéficiant du crédit d'enlèvement dans les conditions prévues à l'article 90 du Code des douanes.

Article 6 - Chaque opération donne lieu au moment de l'importation ou de l'exportation au dépôt d'une déclaration préalable dont le modèle est défini par l'article 11 suivant.

Article 7 - La déclaration préalable est suivie d'un dépôt d'une déclaration de régularisation. La forme de cette dernière est fixée par l'article 17 suivant.

Article 8 - Les marchandises reprises ci-après peuvent bénéficier de la procédure :

- armes ;
- médicaments ;
- denrées périssables ;
- publications diverses ;
- pièces de rechange pour lesquelles il est justifié qu'elles sont indispensables au dépannage des machines, appareils ou matériels en cours d'utilisation ;
- tout autre produit pour lequel l'opérateur est en mesure de justifier de la nécessité d'un dédouanement urgent, sous réserve de l'accord du chef du bureau.

TITRE III - *La déclaration préalable*

Chapitre 1 - Dépôt et établissement des déclarations préalables

Article 9 - Les déclarations préalables sont remises au service dès l'arrivée des marchandises au bureau pendant les heures d'ouverture légales du bureau de douane, ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Article 10 - Les déclarations préalables sont établies au nom du bénéficiaire de la procédure.

Cependant celui-ci peut donner pouvoir à un mandataire de signer et déposer les déclarations préalables, sur procuration remise au service des douanes, préalablement à leur dépôt.

Les déclarations préalables sont établies en double exemplaire. Le premier est conservé par le service, le deuxième est remis après visa au déclarant. Ce deuxième exemplaire sera joint par la suite à la déclaration de régularisation.

Chapitre 2 - Forme et énonciations des déclarations préalables

Article 11 - Les déclarations préalables à l'importation et à l'exportation sont présentées sur un formulaire conforme au modèle joint en [annexe 3](#) ou sur tout autre document agréé par le service des douanes qui comporte outre le numéro d'agrément à la procédure simplifiée de dédouanement au bureau et le numéro du crédit d'enlèvement, les indications ci-après nécessaires au contrôle de la marchandise :

- nom et adresse de l'expéditeur,
- nom et adresse du destinataire,
- référence à la déclaration sommaire,
- nombre et nature des colis,
- régime douanier sollicité,
- désignation commerciale de la marchandise,
- numéro de nomenclature des produits selon la nomenclature du système harmonisé (SH),
- masse nette,

- origine et provenance, à l'importation,
- destination, à l'exportation,
- la valeur CAF de la marchandise.

Ce document est daté et signé par l'opérateur.

Article 12 - Les déclarations préalables doivent mentionner les informations complémentaires éventuellement exigibles au titre de certaines réglementations particulières.

Dans le cas d'utilisation d'un régime économique, il est mentionné sur les déclarations préalables les références de l'autorisation de placement sous le régime et de la caution ainsi que le montant des droits et taxes à cautionner.

Article 13 - Les droits, taxes et réglementations douanières applicables sont ceux en vigueur à la date indiquée par le cachet du bureau apposé lors de l'authentification de la déclaration préalable. La valeur en douane est celle des marchandises déterminée dans les conditions fixées par l'article 19 du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 3 - Documents à annexer aux déclarations préalables

Article 14 - Doit être joint à la déclaration préalable tout document dont la production est prévue par les réglementations particulières. Les documents d'accompagnement (licences d'importation et d'exportation, autorisations administratives d'importation et d'exportation, prévues par la réglementation du Commerce Extérieur, visas des contrôles phytosanitaires et sanitaires, permis CITES prévus par la Convention de Washington, etc...) au titre de réglementations particulières doivent toujours être produits à l'appui de la déclaration préalable.

Les autres documents (factures, certificats d'origine, déclaration de la valeur en douane...) peuvent être produits à l'appui de la déclaration de régularisation.

Chapitre 4 – Enregistrement et contrôle des déclarations préalables

Articles 15 - Les déclarations préalables sont enregistrées par le déclarant dans une série continue. Ce document est authentifié par le service des douanes par l'apposition du cachet du bureau de douane.

Article 16 - Le service des douanes exerce son droit de vérification et accorde la mainlevée de la marchandise au vu de la déclaration préalable.

S'il l'estime utile pour les besoins de la vérification, et, en particulier en cas de contestation des énonciations de la déclaration préalable, le service des douanes peut exiger le dépôt immédiat d'une déclaration en détail.

TITRE IV- La déclaration de régularisation

Chapitre 1 - Forme des déclarations de régularisation

Article 17 - Les déclarations de régularisation prévues à l'article 7 ci-dessus sont établies sur les formulaires de droit commun prévus pour la déclaration en détail ; elles sont déposées au choix du bénéficiaire de la procédure :

- 1) - Pour chaque opération ayant fait l'objet d'une déclaration préalable,
- 2) - Pour l'ensemble des opérations effectuées durant une période ne pouvant excéder 10 jours calendaires pour les marchandises soumises à perception, et mensuelle pour les marchandises non soumises à perception.

Cette déclaration prend la forme d'une déclaration complémentaire globale.

Chapitre 2 – Etablissement et dépôt des déclarations de régularisation

Article 18 - Les déclarations de régularisation établies au nom du bénéficiaire de la procédure doivent être déposées au bureau de douane compétent :

- 1) – dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables à l'importation et à l'exportation, à compter de la date d'authentification par le service de la déclaration préalable, pour les déclarations de régularisation correspondant à une opération,
- 2) – dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après la fin de la période de globalisation pour les déclarations complémentaires globales.

Article 19 : Les déclarations de régularisation doivent porter le sigle " P S B " (procédure simplifiée au bureau), le numéro d'agrément à la procédure et les numéros des déclarations préalables régularisées.

Chapitre 3 - Documents à annexer aux déclarations de régularisation

Article 20 - Les déclarations de régularisation doivent être accompagnées du deuxième exemplaire des déclarations préalables visés par le service des douanes et de tous les documents exigibles à l'appui des déclarations en détail, à l'exception de ceux qui ont été produits avec les déclarations préalables.

Chapitre 4 - Autres dispositions

Article 21 - Les énonciations de la déclaration de régularisation doivent concorder avec celles des déclarations préalables auxquelles elles se rapportent.

Dans l'hypothèse où les énonciations d'une déclaration de régularisation seraient contraires aux mentions figurant dans une déclaration préalable ou incompatibles avec ces mentions, seules celles mentionnées sur la déclaration préalable seront prises en considération.

Article 22 – La valeur en douane à déclarer est définie par l'article 19 du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie. Dans le cas où la monnaie de facturation est exprimée dans une devise étrangère, le taux de change retenu est le taux officiel en vigueur à la date d'authentification par le service de la déclaration préalable.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 23 - Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, le bénéfice de la procédure peut être retiré ou suspendu, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Les décisions de retrait ou de suspension sont alors motivées.

L'agrément à la procédure simplifiée de dédouanement au bureau devient caduc lorsque la procédure n'est pas utilisée par le bénéficiaire pendant une période d'un an.

Article 24 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, exécuté par le directeur régional des douanes et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur des affaires économiques,

Alain LAZARE

Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,

Pierre FROGIER

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur des finances et du budget,

Hervé CHATELAIN